

**SUPREME COURT  
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME  
DU CANADA**

**BULLETIN OF  
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES  
PROCÉDURES**

*This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.*

*Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.*

*Subscriptions may be had at \$200 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.*

*Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 200 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.*

*The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$10 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.*

*Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 10 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.*

**CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

---

Applications for leave to appeal filed	-	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	-	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	-	Audience ordonnée
Oral hearing on applications for leave	-	Audience sur les demandes d'autorisation
Judgments on applications for leave	-	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	-	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	-	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of intervention filed since last issue	-	Avis d'intervention déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	-	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	-	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	-	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Rehearing	-	Nouvelle audition
Headnotes of recent judgments	-	Sommaires des arrêts récents
Weekly agenda	988	Ordre du jour de la semaine
Summaries of the cases	989 - 1006	Résumés des affaires
Cumulative Index - Leave	-	Index cumulatif - Autorisations
Cumulative Index - Appeals	-	Index cumulatif - Appels
Appeals inscribed - Session beginning	-	Appels inscrits - Session commençant le
Notices to the Profession and Press Release	-	Avis aux avocats et communiqué de presse
Deadlines: Motions before the Court	-	Délais: Requêtes devant la Cour
Deadlines: Appeals	-	Délais: Appels
Judgments reported in S.C.R.	-	Jugements publiés au R.C.S.

**WEEKLY AGENDA****ORDRE DU JOUR DE LA  
SEMAINE**

---

**AGENDA for the week beginning June 15, 1998.  
ORDRE DU JOUR pour la semaine commençant le 15 juin 1998.**

---

<u>Date of Hearing/ Date d'audition</u>	<u>Case Number and Name/ Numéro et nom de la cause</u>
15/06/98 To/Au 16/06/98	Joseph Ronald Winko v. Director, Forensic Psychiatric Institute, et al (Crim.)(B.C.) 25856
15/06/98 To/Au 16/06/98	Gordon Wayne Bese v. Director, Forensic Psychiatric Institute, et al (Crim.)(B.C.) 25855
15/06/98 To/Au 16/06/98	Travis Orlowski v. Director, Forensic Psychiatric Institute, et al (Crim.)(B.C.) 25751
15/06/98 To/Au 16/06/98	Denis Lucien Lepage v. Her Majesty the Queen (Crim.)(ONT.) 26320
17/06/98	Deltonia R. Cook v. Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.) 25852
17/06/98	Murray Ryan v. Corporation of the City of Victoria, et al (B.C.) 25704
18/06/98	Brian Arp v. Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.) 26100
19/06/98	Alexander François Thomas v. Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.) 25943
19/06/98	Her Majesty the Queen v. Kristian Lee Warsing (Crim.)(B.C.) 26303

---

**NOTE:**

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

---

---

**25856 *Joseph Ronald Winko v. The Director, Forensic Psychiatric Institute and Attorney General of British Columbia***

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Criminal law - Not criminally responsible by reason of mental disorder - Does s. 672.54 of the *Criminal Code* unfairly subject an accused found not criminally responsible on account of mental disorder to indeterminate detention contrary to ss. 7 and 15(1) of the *Charter* - If so, can these infringements be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*?

The Appellant was found not guilty by reason of insanity on March 29, 1984, and was detained under a Lieutenant Governor's Warrant. In February 1992, the mental disorder amendments to the *Criminal Code* were proclaimed bringing into force the present system for review and detention under Part XX.1. On July 14, 1992, the Appellant had his first appearance before the Review Board under the present legislation. He had several further appearances before the board. This appeal concerns the decision of the Review Board of May 29, 1995, which discharged him into the community on conditions. He appealed that decision to the Court of Appeal, and the appeal was dismissed with a dissent by Williams J.A. (as he then was). That appeal was heard along with the appeals in *Orlowski* (25751) and *Bese* (25855). All three appeals were dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	25856
Judgment of the Court of Appeal:	November 19, 1996
Counsel:	Jim Pozer for the Appellant Mary Acheson for the Respondent Forensic Psychiatric Institute Harvey Groberman for the Respondent Attorney General

---

---

25856 *Joseph Ronald Winko c. Le directeur, Forensic Psychiatric Institute et le procureur général de la Colombie-Britannique*

*Charte canadienne des droits et libertés* - Droit criminel - Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux - L'art. 672.54 du *Code criminel* entraîne-t-il injustement la détention pour une période indéterminée d'un accusé à l'égard duquel un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu, en contravention des art. 7 et 15(1) de la *Charte*? - Dans l'affirmative, ces atteintes peuvent-elles être des limites raisonnables dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte*?

Le 29 mars 1984, un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale a été rendu à l'égard de l'appelant et celui-ci a été détenu en vertu d'un mandat décerné par le lieutenant-gouverneur. En février 1992, les modifications du *Code criminel* concernant les troubles mentaux ont été proclamées, faisant entrer en vigueur le présent système d'examen et de détention en vertu de la partie XX.1. Le 14 juillet 1992, l'appelant a comparu pour la première fois devant la commission d'examen en vertu de la loi actuelle. Il a comparu plusieurs autres fois devant la commission. Le présent pourvoi porte sur la décision de la commission de révision en date du 29 mai 1995, qui l'a libéré à certaines conditions. Il a interjeté appel de cette décision à la Cour d'appel qui a rejeté l'appel, le juge Williams étant dissident. Cet appel a été entendu en même temps que les appels *Orlowski* (25751) et *Bese* (25855). Ces trois appels ont été rejetés.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	25856
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 19 novembre 1996
Avocats :	Jim Pozer pour l'appelant Mary Acheson pour l'intimé Forensic Psychiatric Institute Harvey Groberman pour l'intimé le procureur général de la Colombie-Britannique

---

---

**25855 *Gordon Wayne Bese v. The Director, Forensic Psychiatric Institute and Attorney General of British Columbia***

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Criminal law - Not criminally responsible by reason of mental disorder - Does s. 672.54 of the *Criminal Code* unfairly subject an accused found not criminally responsible on account of mental disorder to indeterminate detention contrary to ss. 7 and 15(1) of the *Charter* - If so, can these infringements be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*?

The Appellant was found not criminally responsible by reason of mental disorder on February 21, 1995 on a charge of breaking and entering a business premise. The court discharged the Appellant on conditions pursuant to s. 672.54 of the *Criminal Code*. The Appellant's matter was reviewed four times by the Review Board, and he was discharged on conditions each time. The order that is the subject of this appeal was made on July 14, 1995. The Appellant appealed that order to the British Columbia Court of Appeal. The appeal was heard along with the appeals in *Winko* (25856) and *Orlowski* (25751). All three appeals were dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	25855
Judgment of the Court of Appeal:	November 19, 1996
Counsel:	Ann Pollak for the Appellant Mary Acheson for the Respondent Forensic Psychiatric Institute Harvey Groberman for Attorney General of British Columbia

---

---

25855 *Gordon Wayne Bese c. Le directeur, Forensic Psychiatric Institute, et le procureur général de la Colombie-Britannique*

*Charte canadienne des droits et libertés* - Droit criminel - Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux - L'art. 672.54 du *Code criminel* entraîne-t-il injustement la détention pour une période indéterminée d'un accusé à l'égard duquel un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu, en contravention des art. 7 et 15(1) de la *Charte*? - Dans l'affirmative, ces atteintes peuvent-elles être des limites raisonnables dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte*?

Le 21 février 1995, un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu à l'égard de l'appelant relativement à une accusation d'introduction par effraction dans des locaux commerciaux. La cour a rendu une décision portant libération sous réserve de certaines modalités en vertu de l'art. 672.54 du *Code criminel*. Le cas de l'appelant a été examiné à quatre reprises par la commission d'examen et l'appelant a, chaque fois, été libéré sous réserve de certaines modalités. L'ordonnance visée par le présent pourvoi a été rendue le 14 juillet 1995. L'appelant a interjeté appel de cette ordonnance devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. L'appel a été entendu avec ceux qui ont été interjetés dans les affaires *Winko* (25856) et *Orlowski* (25751). Les trois appels ont été rejetés.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	25855
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 19 novembre 1996
Avocats :	Ann Pollak pour l'appelant Mary Acheson pour l'intimé Forensic Psychiatric Institute Harvey Groberman pour le procureur général de la Colombie-Britannique

---

25751 *Travis Orlowski v. The Director, Forensic Psychiatric Institute, The Attorney General of British Columbia and Attorney General of Canada*

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Criminal law - Not criminally responsible by reason of mental disorder - Does s. 672.54 of the *Criminal Code* unfairly subject an accused found not criminally responsible on account of mental disorder to indeterminate detention contrary to ss. 7 and 15(1) of the *Charter* - If so, can these infringements be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*?

On March 22, 1990, the Appellant was found not guilty by reason of insanity of several minor weapons-related offences. He was detained pursuant to a Lieutenant-Governor's Warrant. In 1991 Parliament revised Part XX.1 of the *Criminal Code*. Part XX.1 established Review Boards with powers to regularly review the status of all persons previously detained by a Lieutenant-Governor's Warrant. The Appellant became subject to these new *Code* provisions. The Appellant had seven disposition hearings under s. 672.54. At each hearing the Review Board denied him an absolute discharge and ordered him discharged on conditions. The last order was made on September 25, 1995. The Appellant appealed this decision to the British Columbia Court of Appeal. The Court of Appeal heard this appeal with the appeals in *Winko* (25856) and *Bese* (25855). The appeals were dismissed in all three cases.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	25751
Judgment of the Court of Appeal:	November 19, 1996
Counsel:	Rod Holloway for the Appellant Mary Acheson for the Respondent Forensic Psychiatric Institute Harvey Groberman/Joyce Thayer for Attorney General of British Columbia

---



25751 *Travis Orlowski c. Le directeur, Forensic Psychiatric Institute, le procureur général de la Colombie-Britannique et le procureur général du Canada*

*Charte canadienne des droits et libertés* - Droit criminel - Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux - L'art. 672.54 du *Code criminel* entraîne-t-il injustement la détention pour une période indéterminée d'un accusé à l'égard duquel un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été rendu, en contravention des art. 7 et 15(1) de la *Charte*? - Dans l'affirmative, ces atteintes peuvent-elles être des limites raisonnables dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique en vertu de l'article premier de la *Charte*?

Le 22 mars 1990, un verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale a été rendu à l'égard de l'appelant relativement à plusieurs infractions mineures commises avec des armes. Il a été détenu en vertu d'un mandat décerné par le lieutenant-gouverneur. En 1991, le Parlement a révisé la partie XX.1 du *Code criminel*, ce qui a donné lieu à la création de commissions d'examen chargées d'examiner périodiquement le statut de toutes les personnes précédemment détenues en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur. L'appelant est devenu assujéti à ces nouvelles dispositions du *Code*. Sept auditions en vue de déterminer la décision qui devrait être prise à son égard ont eu lieu en vertu de l'art. 672.54. À chacune de ces auditions, la commission d'examen a refusé d'accorder une libération inconditionnelle et a ordonné la libération de l'appelant sous réserve de certaines modalités. La dernière ordonnance a été rendue le 25 septembre 1995. L'appelant a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. La Cour d'appel a entendu l'appel avec ceux qui ont été interjetés dans les affaires *Winko* (25856) et *Bese* (25855). Les trois appels ont été rejetés.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 25751

Arrêt de la Cour d'appel : Le 19 novembre 1996

Avocats : Rod Holloway pour l'appelant  
Mary Acheson pour l'intimé Forensic Psychiatric Institute  
Harvey Groberman/Joyce Thayer pour le procureur général de la Colombie-Britannique

---

---

**26320 Denis Lucien Lepage v. Her Majesty The Queen**

Criminal law - Insanity - Not criminally responsible on account of mental disorder - Whether s. 672.54 of the *Criminal Code* infringes the s. 7 and s. 15 *Charter* rights of a person found not criminally responsible.

The Appellant has spent his entire adult life in jail or confined to a psychiatric facility. He was convicted of manslaughter in 1966. In 1976, shortly after his release, he was convicted of three indecent assaults. A year later in 1977, again shortly after his release from jail, the Appellant was found outside the home of a therapist who had discontinued the Appellant's treatment while he was in jail. The Appellant had two firearms, bullets and two pairs of handcuffs in his possession when he was arrested. He was charged with possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace. At trial, the Crown adduced evidence of insanity, and the Appellant was found not guilty by reason of insanity, and ordered held at the pleasure of the Lieutenant Governor. The Appellant was sent to the Oak Ridge division of the Penetanguishene Mental Health Centre, a maximum security psychiatric facility.

The Appellant was initially diagnosed as a paranoid schizophrenic, but was later diagnosed as suffering from a severe personality disorder with anti-social traits. He was not certifiable by civil commitment procedures. There is currently no effective treatment available for the Appellant.

The Appellant was held at Oak Ridge until 1992 when he was charged with several counts of uttering threats against personnel at Oak Ridge and placed in the local jail. The Appellant eventually pleaded guilty and was convicted in December 1993. Prior to sentencing, but after his conviction, the Appellant brought an application under s. 52 of the *Constitution Act, 1982* seeking a declaration that ss. 672.47 and 672.54 of the *Criminal Code* were unconstitutional and, therefore, inoperative. The Appellant also brought a second application seeking *habeas corpus* and his discharge from custody on the same grounds. The trial judge on the threatening charges heard both applications. Most of his argument centred on s. 672.54. The trial judge held that s. 672.54 violated s. 15 of the *Charter*. The Crown appealed. The Court of Appeal allowed the Crown appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	26320
Judgment of the Court of Appeal:	October 3, 1997
Counsel:	Daniel J. Brodsky and Mara B. Greene for the Appellant Eric Siebenmorgen for the Respondent

---

26320 *Denis Lucien Lepage c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Aliénation mentale - Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux - L'article 672.54 du *Code criminel* porte-t-il atteinte aux droits que les art. 7 et 15 de la *Charte* garantissent à une personne jugée non criminellement responsable?

L'appelant a passé toute sa vie adulte en prison ou dans un établissement psychiatrique. Il a été reconnu coupable d'homicide involontaire coupable en 1966. Peu après sa libération en 1976, il a été reconnu coupable de trois attentats à la pudeur. Un an plus tard, en 1977, encore peu après sa libération de prison, l'appelant a été trouvé à l'extérieur de la maison d'un thérapeute qui avait interrompu le traitement de l'appelant pendant qu'il était en prison. Lorsqu'il a été arrêté, l'appelant avait en possession deux armes à feu, des balles et deux paires de menottes. Il a été accusé de possession d'une arme dans un dessein dangereux pour la paix publique. Au procès, le ministère public a présenté une preuve d'aliénation mentale, et l'appelant a été reconnu non coupable pour cause d'aliénation mentale; la cour a ordonné qu'il soit détenu à volonté du Lieutenant-gouverneur. L'appelant a été envoyé à la division Oak Ridge du centre de santé mentale de Penetanguishene, un établissement psychiatrique à sécurité maximale.

On a d'abord diagnostiqué chez l'appelant une schizophrénie paranoïde, mais on a par la suite diagnostiqué qu'il souffrait d'un trouble grave de la personnalité assorti de traits antisociaux. Les procédures d'incarcération civiles n'exigeaient pas de déclaration. Il n'existe présentement aucun traitement efficace pour l'appelant.

L'appelant a été détenu à Oak Ridge jusqu'en 1992, alors qu'il a été accusé sous plusieurs chefs de menaces proférées contre des membres du personnel d'Oak Ridge et placé en détention dans une prison locale. L'appelant a finalement reconnu sa culpabilité et a été déclaré coupable en décembre 1993. Avant le prononcé de sa sentence, mais après ses déclarations de culpabilité, l'appelant a présenté une demande en vertu de l'art. 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, sollicitant une déclaration suivant laquelle les art. 672.47 et 672.54 du *Code criminel* étaient inconstitutionnels et, par conséquent, inopérants. L'appelant a aussi présenté une seconde demande sollicitant un bref d'*habeas corpus* et sa libération pour les mêmes motifs. Le juge du procès relatif aux accusations de menaces a entendu les deux demandes. La majeure partie de son argumentation portait sur l'art. 672.54. Le juge du procès a conclu que l'art. 672.54 portait atteinte à l'art. 15 de la *Charte*. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par le ministère public.

Origine:	Ontario
N° du greffe:	26320
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 3 octobre 1997
Avocats:	Daniel J. Brodsky et Mara B. Greene pour l'appelant Eric Siebenmorgen pour l'intimée

---

**25852 *Deltonia R. Cook v. Her Majesty The Queen***

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Criminal law - Evidence - Voluntary exculpatory statement obtained in breach of the *Charter* in the United States - Whether *Charter* applies to Canadian police conducting an investigation in the United States - Whether the Court of Appeal erred in law in ruling that the trial judge properly allowed the Appellant to be cross examined on an illegally obtained statement acquired in breach of his *Charter* rights - Whether the Court of Appeal erred in law in ruling that the trial judge's instruction to the jury as to the use they could make of the Appellant's statement was adequate.

On January 14, 1993, a United States Federal Marshal in New Orleans, Louisiana, arrested the Appellant under a provisional warrant on the charge of murder. At that time, Marshal Credo gave the Appellant his "Miranda" rights, which included substantially the same rights as s. 10(b) of the *Charter*. The Appellant said he understood his rights. Marshal Credo did not intend to interrogate him and did not ask the Appellant whether he was willing to waive his rights and talk with him. The Appellant was taken promptly before a United States Federal Magistrate and a public defender was appointed to represent him and participate in the brief appearance. Two days later, two detectives from the City of Vancouver Police Department interviewed the Appellant in prison. Early in the initial questioning, they told the Appellant he had been arrested for the killing of a taxicab driver in Vancouver on May 19, 1992. The Appellant was only advised twenty minutes later of his right to counsel under s. 10(b) of the *Charter*, and then only partially. The Appellant's entire statement during the 100 minute interview was exculpatory.

The admissibility of the Appellant's statement to the Canadian police was the subject of a two day *voir dire* at the outset of the trial. The trial judge determined that the trial would proceed following the completion of the *voir dire* and that the submissions of counsel on both voluntariness and *Charter* issues would be deferred to a convenient time later in the trial. At that time, he held that the use of the Appellant's statement for cross-examination would not violate the *Charter*. The Crown then closed its case. The Appellant was cross-examined on a limited portion of his statement. The Appellant was convicted on October 5, 1994. His appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	25852
Judgment of the Court of Appeal:	December 18, 1996
Counsel:	Neil L. Cobb and Kathleen Mell for the Appellant Gregory J. Fitch for the Respondent

---

25852 *Deltonia R. Cook c. Sa Majesté la Reine*

*Charte canadienne des droits et libertés* - Droit criminel - Preuve - Déclaration disculpatoire volontaire obtenue par suite de la violation de la *Charte*, aux États-Unis - La *Charte* s'applique-t-elle aux autorités policières canadiennes qui mènent une enquête aux États-Unis? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que le juge du procès avait à bon droit permis le contre-interrogatoire de l'appelant sur une déclaration illégalement obtenue par suite de la violation des droits que la *Charte* garantit à ce dernier? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que les directives que le juge du procès a données aux membres du jury concernant l'utilisation qu'ils pouvaient faire de la déclaration de l'appelant étaient appropriées?

Le 14 janvier 1993, un officier de police fédéral américain a arrêté l'appelant à la Nouvelle-Orléans (Louisiane) en vertu d'un mandat provisoire relatif à une accusation de meurtre. À cette occasion, l'officier Credo a énuméré à l'appelant ses droits «Miranda» qui sont, dans une large mesure, les mêmes que ceux prévus à l'al. 10b) de la *Charte*. L'appelant a dit qu'il comprenait ses droits. L'officier Credo n'avait pas l'intention de l'interroger et il n'a pas demandé à l'appelant s'il voulait renoncer à ses droits et lui parler. L'appelant a été rapidement conduit devant un magistrat fédéral américain et un défenseur public a été désigné pour le représenter et participer à sa brève comparution. Deux jours plus tard, deux détectives du service de police de Vancouver ont interrogé l'appelant en prison. Dès le début de l'interrogatoire initial de l'appelant, ils ont dit à celui-ci qu'il avait été arrêté pour avoir tué un chauffeur de taxi le 19 mai 1992, à Vancouver. L'appelant n'a été avisé de son droit à un avocat prévu à l'al. 10b) de la *Charte* que vingt minutes plus tard et, par surcroît, seulement qu'en partie. La déclaration que l'appelant a faite pendant l'entrevue, qui a duré 100 minutes, était entièrement disculpatoire.

L'admissibilité de la déclaration faite par l'appelant aux autorités policières canadiennes a fait l'objet d'un voir-dire de deux jours au début du procès. Le juge du procès a décidé que le procès débiterait après la tenue du voir-dire et que les avocats pourraient faire des représentations sur le caractère volontaire de la déclaration et les questions relatives à la *Charte* qu'elle soulevait à un moment propice, plus tard au cours du procès. Le juge a alors conclu que l'utilisation de la déclaration de l'appelant pour fin de contre-interrogatoire ne violerait pas la *Charte*. Le ministère public a ensuite terminé sa preuve. L'appelant a été contre-interrogé sur une partie de sa déclaration. L'appelant a été déclaré coupable le 5 octobre 1994. L'appel qu'il a interjeté devant la Cour d'appel a été rejeté.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	25852
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 18 décembre 1996
Avocats:	Neil L. Cobb et Kathleen Mell, pour l'appelant Gregory J. Fitch, pour l'intimée

---

25704 *Murray Ryan v. The Corporation of the City of Victoria, The Esquimalt and Nanaimo Railway Company and Canadian Pacific Limited/Canadien Pacifique Limitee*

Torts - Negligence - Nuisance - Defence of Statutory Authority - Whether the Court of Appeal erred in finding that the Railways were not negligent other than for failing to warn the Appellant of the hazard posed by the Tracks - Whether the Court of Appeal erred in finding the Railways had a defence to public nuisance by reason of statutory authority - Whether the Court of Appeal erred in finding the Appellant contributorily negligent in the accident.

This case involves a single motorcycle accident in which the front tire of the Appellant's motorcycle became caught in a flangeway embedded in Store Street, Victoria, British Columbia on May 4, 1987. A flangeway is a gap cut into the street to accommodate the flanges of wheels of railway rolling stock. The railway line embedded in Store Street was owned by the Esquimalt and Nanaimo Railway Company and leased to Canadian Pacific Limited ("the railways"). It ran down the centre of Store Street for several blocks and meandered across the centre of the street. Store Street is located beside a tourist area and serves as an access route to Victoria's inner harbour. Posted signs warned of a hazard to bicyclists but not to motorcyclists. Authorized street parking allowed cars to be parked six feet from the railway tracks. There was no painted centre line on Store Street. Technology and methods were available that could have been used to reduce the width of the flangeway. Six prior accidents related to the flangeways on Store Street, five of which involved motorcycles, were reported to either Canadian Pacific Ltd. or the City of Victoria ("the City") between 1982 and 1986.

The Appellant entered Store Street from a side street. As he travelled down Store Street, he initially kept the tracks to his right. The meandering configuration of the tracks was forcing him into the on-coming traffic lane. He attempted to cross the tracks so as to put the tracks to his left. As he crossed the tracks, the front wheel of his motorcycle fell into the flangeway. The Appellant was thrown or fell from his motorcycle. He suffered injuries and his motorcycle was damaged. Damages have not been assessed. The British Columbia Supreme Court held the Respondents jointly and severally liable in negligence and the railways liable in nuisance. The Court of Appeal held that the Respondents were jointly and severally liable in negligence for failing to warn of the hazard but that the railways were not liable in nuisance. The Court of Appeal also held that the Appellant was contributorily negligent and liable for 50% of his damages.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	25704
Judgment of the Court of Appeal:	October 3, 1996
Counsel:	Aaron A.G. Gordon and Joseph J. Arvay Q.C. for the Appellant W.A. Scott MacFarlane for the Respondent Railways Georgeann Glover for the Respondent City of Victoria

---

25704 *Murray Ryan c. The Corporation of the City of Victoria, The Esquimalt and Nanaimo Railway Company et Canadian Pacific Limited/Canadien Pacifique Limitée*

Responsabilité délictuelle — Négligence — Nuisance — Défense invoquant l'autorité de la loi — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les compagnies de chemin de fer n'avaient pas été négligentes sauf pour leur omission d'avertir l'appelant des dangers constitués par les voies ferrées? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les compagnies de chemin de fer avaient une défense contre l'accusation de nuisance publique en raison de l'autorité de la loi? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant que l'appelant avait été une victime négligente lors de l'accident?

L'affaire porte sur un accident impliquant une seule motocyclette, survenu le 4 mai 1987, où le pneu avant de la motocyclette de l'appelant s'est coincé dans une ornière pratiquée dans la rue Store, à Victoria (Colombie-Britannique). Une ornière est un sillon tracé dans la rue permettant le passage des ailes des roues du matériel ferroviaire. La voie ferrée encadrée dans la rue Store était la propriété de l'Esquimalt and Nanaimo Railway Company et louée à Canadien Pacifique Limitée (la «voie ferrée»). Elle courait en serpentant au centre de la rue Store sur une distance équivalant à plusieurs pâtés de maisons. La rue Store est située près d'une aire touristique et sert de route d'accès au bassin de Victoria. Des affiches mettaient en garde les cyclistes contre le danger, mais pas les motocyclistes. Les règles de stationnement dans la rue permettaient qu'on stationne les automobiles à six pieds des voies ferrées. Il n'y avait pas de ligne centrale peinte dans la rue Store. La technologie et des méthodes existaient pour réduire la largeur de l'ornière. Six accidents liés aux ornières dans la rue Store s'étaient déjà produits, dont cinq impliquant des motocyclettes, et avaient été signalés soit à Canadien Pacifique soit à la ville de Victoria (la «ville») entre 1982 et 1986.

L'appelant s'est engagé dans la rue Store par une rue latérale. Il y a d'abord roulé à gauche de la voie ferrée. Le tracé serpentin de la voie ferrée le forçait à emprunter la voie d'arrivée des automobiles. Il a voulu traverser la voie pour rouler à droite de la voie ferrée. Au moment où il traversait la voie ferrée, la roue avant de sa motocyclette s'est enfoncée dans l'ornière. L'appelant a été projeté ou est tombé de sa motocyclette. Il a subi des blessures et sa motocyclette a été endommagée. Les dommages n'ont pas été évalués. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que les intimées étaient responsables solidairement de négligence et les compagnies de chemin de fer responsables de nuisance. La Cour d'appel a statué que les intimées étaient responsables solidairement de négligence pour avoir omis d'avertir du danger, mais que les compagnies de chemin de fer n'étaient pas responsables de nuisance. La Cour d'appel a aussi statué que l'appelant avait été une victime négligente et était responsable à 50 p. 100 de ses dommages.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	25704
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 3 octobre 1996
Avocats:	Aaron A.G. Gordon et Joseph J. Arvay, c.r., pour l'appelant W.A. Scott MacFarlane pour les intimées les compagnies de chemin de fer Georgeann Glover pour l'intimée la ville de Victoria

26100 *Brian Arp v. Her Majesty The Queen*

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Criminal law - Evidence - Similar fact evidence - Whether the trial judge erred in instructing the jury that they could use evidence of similar facts if they found that the offences were likely committed by the same person - Search and seizure - Admissibility of evidence - Whether the trial judge erred in admitting into evidence the Appellant's hair samples lawfully obtained for one investigation and used two and a half years later for a subsequent police investigation.

On July 26, 1990, the Appellant was arrested for the murder of Marnie Blanchard in Prince George. At the interrogation the Appellant agreed to give scalp and pubic hair samples to the police officers and was subsequently released. The second murder of Theresa Umphrey occurred about three years later on February 13, 1993. Again the Appellant became the focus of police investigations and was interviewed several times between February 25 and March 11, 1993. The Appellant refused to give samples for DNA testing. After the interview, the police gathered the Appellant's cigarette butts from an ashtray. A few days later an officer executed a search warrant at the RCMP forensic laboratory in Vancouver and took possession of the scalp and pubic hairs collected with his consent in 1990. The forensic specialist expressed her opinion that there was a visual match between the pubic hairs, the cigarette butts and the semen fraction located in the vagina and sweater of the second murder victim.

The Appellant was arrested and charged with first degree murder of Umphrey and then re-arrested and charged with first degree murder of Blanchard. At trial, *voir dire*s were held to determine the admissibility of the hair samples and cigarette butts and the trial judge held that they were admissible for DNA analysis. The trial judge instructed the jury on the use to which they could put similar fact evidence and told the jury that if they concluded that the first count and the second count were likely committed by one person, then the evidence on each count could assist them in deciding whether the Appellant committed the offences charged in both counts.

The jury convicted the Appellant of the two counts of first degree murder. His appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26100
Judgment of the Court of Appeal:	May 22, 1997
Counsel:	G.D. McKinnon Q.C. for the Appellant Oleh Kuzma for the Respondent

---



26100 *Brian Arp c. Sa Majesté La Reine*

*Charte canadienne des droits et libertés* — Droit criminel — Preuve — Preuve de faits similaires — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en donnant comme directive aux jurés qu'ils pouvaient utiliser une preuve de faits similaires s'ils concluaient que les infractions avaient vraisemblablement été commises par la même personne? — Fouilles, perquisitions et saisies — Admissibilité de la preuve — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en admettant en preuve les échantillons de cheveux et de poils de l'appelant recueillis légalement lors d'une enquête et utilisés deux ans et demi plus tard lors d'une enquête policière subséquente?

Le 26 juillet 1990, l'appelant a été arrêté pour le meurtre de Marnie Blanchard à Prince George. Lors de l'interrogatoire, l'appelant a accepté de donner des cheveux et des poils pubiens aux policiers et il a été subséquemment relâché. Le second meurtre, celui de Theresa Umphrey, a été commis quelque trois ans plus tard, le 13 février 1993. L'appelant a été de nouveau au centre de l'enquête policière et interrogé plusieurs fois entre le 25 février et le 11 mars 1993. L'appelant a refusé de fournir des échantillons de substances corporelles aux fins d'une analyse génétique. Après l'entrevue, la police a récupéré les mégots de cigarettes de l'appelant d'un cendrier. Quelques jours plus tard, un policier a exécuté un mandat de perquisition au laboratoire médico-légal de la GRC, à Vancouver, et a pris possession des cheveux et des poils pubiens qui avaient été obtenus avec le consentement de l'appelant en 1990. Selon l'experte médico-légale, il y avait appariement visuel entre les poils pubiens, les mégots de cigarette et la fraction du sperme trouvé dans le vagin et sur le chandail de la deuxième victime de meurtre.

L'appelant a été arrêté et accusé du meurtre au premier degré d'Umphrey et, ensuite, à nouveau arrêté et accusé du meurtre au premier degré de Blanchard. Au procès, des voir-dires ont été tenus afin qu'il puisse être déterminé si les échantillons de cheveux et de poils et les mégots étaient admissibles en preuve aux fins d'une analyse génétique. Le juge du procès a donné aux jurés comme directive sur l'utilisation d'une preuve de faits similaires que s'ils concluaient que la première infraction et la deuxième infraction avaient vraisemblablement pour auteur la même personne, alors la preuve déposée relativement à chaque accusation pouvait les aider à décider si l'appelant avait commis les infractions reprochées dans les deux chefs d'accusation.

Les jurés ont déclaré l'appelant coupable relativement aux deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré. Son appel à la Cour d'appel a été rejeté.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	26100
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 22 mai 1997
Avocats:	G.D. McKinnon, c.r., pour l'appelant Oleh Kuzma pour l'intimée

---

25943 *Alexander Francois Thomas v. Her Majesty The Queen*

Criminal law - Appeal - Procedure - Judgments and Orders - Whether the Court of Appeal exceeded its jurisdiction by ordering, pursuant to s. 686(8) of the *Criminal Code*, that the Appellant's new trial be confined to the issue of whether the Appellant is guilty of second degree murder or manslaughter - If the Court of Appeal had jurisdiction to make such an order, whether it erred in concluding that the circumstances of this case were sufficiently exceptional to warrant making it - Whether the Court of Appeal erred in considering an affidavit filed by the Crown relating to exhibit destruction in the absence of an application to adduce fresh evidence - Whether the restricted new trial ordered by the Court of Appeal violates the Appellant's *Charter* rights.

On March 19, 1993, following a trial by judge and jury, the Appellant was convicted of second degree murder arising out of the shooting death of his common law partner, Emily Alexander. That the Appellant caused the death of Ms. Alexander by means of an unlawful act, and was therefore guilty of manslaughter, was conceded by counsel for the Appellant at trial. The concession was made by defence counsel in his closing address to the jury. The only issue that arose at trial was whether the Appellant caused Ms. Alexander's death with one of the two intents for murder. The Appellant relied on the defence of intoxication in support of his position that he should be convicted of the lesser included offence of manslaughter.

A notice of appeal against conviction was filed on the Appellant's behalf on May 26, 1995, almost two years out of time. The delay in filing the notice of appeal was attributable to a breakdown in communication between the Appellant, the Legal Services Society of British Columbia and the Appellant's lawyer. On September 2, 1993, prior to the receipt of notice that the Appellant intended to appeal his conviction, the Crown gave permission for the trial exhibits to be destroyed. Most of the exhibits were destroyed shortly thereafter. Some of the exhibits destroyed confirmed the evidence of the only eye witness to the shooting, and assisted the Crown in establishing identity. A photograph that was destroyed depicted the Appellant in possession of the alleged murder weapon two days prior to the offence.

On January 6, 1997, the British Columbia Court of Appeal determined to hear the Appellant's motion to extend time and the Appellant's appeal together. The next day, in oral reasons for judgment, the court granted the motion to extend time, allowed the appeal from conviction and ordered a new trial. The Court of Appeal determined that a new trial was required in light of the failure of the trial judge to adequately instruct the jury with respect to intent and intoxication. The Court of Appeal then made an ancillary order pursuant to s. 686(8) of the *Criminal Code* confining the new trial to a resolution of the issue of whether the Appellant was guilty of second degree murder or manslaughter.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	25943
Judgment of the Court of Appeal:	October 16, 1997
Counsel:	Sheldon Goldberg for the Appellant Gregory J. Fitch for the Respondent

25943 *Alexander François Thomas c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Appel - Procédure - Jugements et ordonnances - La Cour d'appel a-t-elle outrepassé sa compétence en ordonnant, en vertu du par. 686(8) du *Code criminel*, que le nouveau procès de l'appelant se limite à la question de savoir si l'appelant est coupable de meurtre au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable? - Si la Cour d'appel avait compétence pour rendre pareille ordonnance, a-t-elle commis une erreur en concluant que les circonstances de l'espèce étaient suffisamment exceptionnelles pour justifier son prononcé? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en prenant en considération un affidavit déposé par le ministère public relativement à la destruction de pièces en l'absence d'une demande de production d'éléments de preuve nouveaux? - Le nouveau procès restreint ordonné par la Cour d'appel porte-t-il atteinte aux droits que la *Charte* garantit à l'appelant?

Le 19 mars 1993, au terme d'un procès devant jury, l'appelant a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré relativement à l'assassinat avec une arme à feu de sa conjointe de fait, Emily Alexander. Au procès, l'avocat de l'appelant a reconnu que l'appelant avait causé la mort de M<sup>me</sup> Alexander au moyen d'un acte illégal et était donc coupable d'homicide involontaire coupable. L'avocat de la défense a reconnu ce fait dans son plaidoyer final au jury. La seule question litigieuse au procès consistait à savoir si, en causant la mort de M<sup>me</sup> Alexander, l'appelant avait l'une des deux intentions nécessaires pour commettre un meurtre. L'appelant a invoqué la défense d'ivresse à l'appui de sa prétention qu'il devrait être reconnu coupable de l'infraction incluse d'homicide involontaire coupable.

Un avis d'appel de la déclaration de culpabilité a été déposé au nom de l'appelant le 26 mai 1995, presque deux ans après l'expiration du délai d'appel. Le dépôt tardif de l'avis d'appel est le résultat d'une détérioration des communications entre l'appelant, la Legal Services Society de la Colombie-Britannique et l'avocat de l'appelant. Le 2 septembre 1993, c'est-à-dire avant la réception de l'avis précisant que l'appelant avait l'intention d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité, le ministère public a autorisé la destruction des pièces produites au procès. La plupart de ces pièces ont été détruites peu après. Certaines pièces détruites confirmaient le témoignage du seul témoin oculaire de l'assassinat et avaient aidé le ministère public à établir l'identité. Une photographie ayant été détruite représentait l'appelant en possession de l'arme présumée du crime deux jours avant la perpétration de l'infraction.

Le 6 janvier 1997, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé d'entendre la requête en prorogation de délai de l'appelant et l'appel de ce dernier ensemble. Le lendemain, la Cour d'appel a, dans des motifs de jugement prononcés oralement, fait droit à la requête en prorogation de délai, accueilli l'appel de la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès. La Cour d'appel a statué qu'un nouveau procès devait avoir lieu étant donné que le juge du procès n'avait pas donné les directives voulues au jury au sujet de l'intention et de l'état d'ivresse. La Cour d'appel a ensuite rendu une ordonnance connexe en vertu du par. 686(8) du *Code criminel* portant que le nouveau procès se limitait au règlement de la question de savoir si l'appelant était coupable de meurtre au deuxième degré ou d'homicide involontaire coupable.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	25943
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 16 octobre 1997
Avocats :	Sheldon Goldberg pour l'appelant Gregory J. Fitch pour l'intimée

26303 *Her Majesty The Queen v. Kristian Lee Warsing*

Criminal law - Trial - Defence - Evidence - Whether the Court of Appeal erred by permitting the Respondent to raise an entirely new defence on appeal which had been specifically disavowed at trial - Whether the Court of Appeal erred in admitting as fresh evidence the letter of Dr. Wanis, when the conditions for the admission of fresh evidence on appeal had not been met - Whether the Court of Appeal erred in law in ordering a new trial based on the fresh evidence adduced on appeal.

The Respondent was convicted of two counts of first degree murder and one count of attempted murder. The two persons murdered on May 27, 1994 were the seven year old and seven month old stepbrother and stepsister of the Respondent. The victim of the attempted murder was the stepmother of the accused. There was evidence that he was very fond of the children, but disliked or even hated his stepmother. The two children had been strangled and wrapped in sheets. The stepmother had been terrorized, tied up and beaten over several hours. The Respondent made several unusual statements to Ms. Waring that included that he was doing this “because I have to” and later that he was being paid to do a job and as long the children were alright, he would get paid. During this ordeal, Ms. Warsing heard sounds of spraypainting. Subsequent examination of the home revealed that every room had been ransacked and had been spraypainted with bright orange paint. A symbol had been painted on the walls of several rooms.

The Respondent was interviewed a number of times after his arrest. The police observed no indication of delusions. The doctor’s report from the psychiatric assessment conducted on June 1 found no evidence that a mental disorder impaired the ability of the Respondent to understand the nature of the Court proceedings and to conduct a defence. Before trial the issue of Not Criminally Responsible by reason of a Mental Disorder was canvassed in a series of pre-trial conferences conducted by the trial judge with counsel. During the course of the trial which began on September 25, 1995, the doctor’s report was read to the jury as an admission. The Respondent was convicted on all three counts.

After conviction, the Respondent was examined by psychiatrists and transferred to the Regional Psychiatric Centre where he was seen by Dr. Wanis. Dr. Wanis concluded that the Respondent suffered from a “manic depressive disorder”. On appeal, the majority of the Court of Appeal admitted the fresh evidence and directed a new trial limited to the issue of the mental capacity of the Respondent at the time of the offences. Ryan J.A. dissented basing her dissent on whether the fresh evidence was properly admissible on this appeal, whether it was appropriate to order a new trial and questioning under what circumstances a new defence can be advanced on appeal which was not relied upon at trial.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26303
Judgment of the Court of Appeal:	October 9, 1997
Counsel:	William F. Ehrcke Q.C. and W.J. Scott Bell for the Appellant Manuel Azevedo for the Respondent

26303 *Sa Majesté la Reine c. Kristian Lee Warsing*

Droit criminel - Procès - Défense - Preuve - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en autorisant l'intimé à invoquer en appel un moyen de défense totalement nouveau qui avait été explicitement désavoué au procès? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en admettant comme nouvel élément de preuve la lettre du D<sup>f</sup> Wanis alors que les conditions applicables à l'admission de nouveaux éléments de preuve au procès n'avaient pas été réunies? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ordonnant la tenue d'un nouveau procès fondé sur le nouvel élément de preuve présenté en appel.

L'intimé a été reconnu coupable de deux chefs de meurtre au premier degré et d'un chef de tentative de meurtre. Les deux personnes assassinées le 27 mai 1994 étaient le demi-frère de sept ans et la demi-soeur de sept mois de l'intimé. La victime de la tentative de meurtre était la belle-mère de l'accusé. Selon la preuve, l'intimé aimait beaucoup son demi-frère et sa demi-soeur, mais n'aimait pas, voire détestait sa belle-mère. Il a étranglé les deux enfants et les a enveloppés dans des draps. Il a terrorisé, attaché et battu sa belle-mère pendant plusieurs heures. L'intimé a fait plusieurs déclarations bizarres à M<sup>me</sup> Warsing, notamment celle qu'il agissait ainsi [TRADUCTION] «parce qu'il le devait» et, plus tard, parce qu'il était payé pour faire un travail et qu'il serait payé tant que les enfants iraient bien. Pendant son calvaire, M<sup>me</sup> Warsing a entendu quelqu'un vaporiser de la peinture. L'inspection de la maison a révélé que l'intimé avait mis toutes les pièces sans dessus dessous et y avait vaporisé de la peinture orange vif. Il avait peint un symbole sur les murs de plusieurs pièces.

L'intimé a été interrogé à plusieurs reprises après son arrestation. La police n'a observé aucun signe d'hallucinations. Le rapport médical préparé à la suite de l'évaluation psychiatrique effectuée le 1<sup>er</sup> juin n'a pas permis d'établir qu'un trouble mental empêchait l'intimé de comprendre la nature de l'instance judiciaire et de présenter une défense. Avant le procès, la question de la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux a été examinée au cours d'une série de conférences préparatoires au procès auxquelles le juge du procès a convoqué les avocats. Au cours du procès qui s'est ouvert le 25 septembre 1995, le rapport médical a été lu au jury en tant qu'aveu. L'intimé a été reconnu coupable sous les trois chefs.

Après sa déclaration de culpabilité, l'intimé a été examiné par des psychiatres et transféré au centre psychiatrique régional où il a rencontré le D<sup>f</sup> Wanis. Ce dernier est arrivé à la conclusion que l'intimé souffrait d'un trouble affectif bipolaire. En appel, les juges majoritaires de la Cour d'appel ont admis le nouvel élément de preuve et ordonné la tenue d'un nouveau procès limité à la capacité mentale de l'intimé au moment de la perpétration des infractions. Le juge Ryan de la Cour d'appel a exprimé une dissidence fondée sur la question de savoir si le nouvel élément de preuve était admissible à bon droit dans le cadre de l'appel et sur la question de savoir s'il était opportun d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Elle s'est également demandé dans quelles circonstances un nouveau moyen de défense peut être invoqué en appel s'il n'a pas été invoqué au procès.

Origine :	Colombie-Britannique
N <sup>o</sup> du greffe :	26303
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 9 octobre 1997
Avocats :	William F. Ehrcke, c.r., et W. J. Scott Bell pour l'appelante Manuel Azevedo pour l'intimé

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE  
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

REVISED

- 1997 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	x 16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23						
30	24	25	26	27	28	29

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	*	12
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 1998 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	M 2	V 3	V 4	V 5	V 6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	H 10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
R 3	M 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30
31						

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:  
Séances de la cour:

Motions:  
Requêtes:

Holidays:  
Jours fériés:



17 sitting weeks / semaines séances de la cour  
78 sitting days / journées séances de la cour  
7 motion and conference days /  
journées requêtes, conférences  
3 holidays during sitting days /  
jours fériés durant les sessions